



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop

lors des séances

des 19 décembre 2011 et 30 janvier 2012

et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : mars
Quantité de tirage : 500 ex.

© 2012 - France Galop



CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1ère partie : Autorisation de faire courir

ART. 22

SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE ET À UN ÉLEVEUR

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Les sanctions applicables à un éleveur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

- II. Devient également privée de l'autorisation d'engager et de faire courir, toute personne dont le nom est inscrit sur la Liste des Oppositions prévue par l'article 82 du présent Code. Toutefois, tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval lui appartenant en totalité ou en partie et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.
- III. Distancement du cheval d'un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir.- Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir et participant à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
-

2ème partie : Autorisation d'entraîner

ART 30

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8.000 euros,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,

L'entraîneur coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un établissement d'entraînement secondaire,

L'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

L'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement,

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. **L'éleveur qui coopère à l'une de ces mêmes infractions, peut-être mis à l'amende pour les mêmes montants ou il peut se voir suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.**

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART 32

DÉCLARATION DES CHEVAUX À L'ENTRAÎNEMENT

IX Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

L'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire et du représentant chargé de son fonctionnement peut également être retiré.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui est **reconnue** responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions.

ART 33

ÉTABLISSEMENT D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE

I. Demande et conditions d'autorisation

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement d'entraînement secondaire, peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de l'établissement.

En cas de retrait de l'agrément du représentant ou de l'établissement secondaire, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans cet établissement ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un établissement d'entraînement secondaire peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros à 8.000 euros. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui coopère à cette infraction peut être **mise** à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Modifications adoptées et explications

L'intégration des éleveurs dans le Code des Courses au Galop a été votée par le Comité de France Galop du 20 juin 2011 et approuvée par le Ministère de l'Agriculture.

Les modifications adoptées visent à renforcer le dispositif de cette intégration pour les articles 22, 30, 32 et 33.

3ème partie : Autorisation de monter

ART 40

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

- I. Personnes autorisées à monter.- Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code, sans être titulaire soit d'une licence professionnelle de jockey, d'apprenti ou de cavalier, soit d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, délivrée, en France, par les Commissaires de France Galop, ou hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le présent Code, est passible d'une amende de 75 euros à 8.000 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.

Le cheval monté dans ces conditions doit être distancé.

- II. Certificat de non contre-indication à la monte en course.- Aucune personne ne peut monter dans une course publique sans être détenteur, au moment de la déclaration de monter, d'un certificat en cours de validité de non contre-indication à la monte en course délivré pour les douze mois à venir par un médecin agréé par France Galop. La délivrance du certificat médical est subordonnée aux normes médicales définissant la capacité à monter en course publiées au Bulletin Officiel des courses, aux résultats des examens complémentaires que le médecin agréé juge nécessaires, **aux résultats** des analyses des prélèvements biologiques auxquels le médecin peut faire procéder pour la recherche de substances figurant sur la liste des substances prohibées publiées en annexe 11 du présent Code **et à la prise en compte par le médecin du poids déclaré par le jockey en-dessous duquel il ne peut monter.**

Toute personne qui s'est vu refuser le certificat médical de non contre-indication à monter en course peut demander à être réexaminée par une Commission médicale composée de trois médecins désignés par les Commissaires de France Galop, excluant le médecin ayant refusé la délivrance du certificat médical de non contre-indication à monter en course. En cas de confirmation de la contre-indication par ladite Commission, l'autorisation de monter n'est pas délivrée. Le médecin conseil de France Galop peut prendre part à cette Commission, mais n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Le jockey ainsi refusé ne peut pas introduire de nouvelle demande avant 6 mois.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

L'Association des Jockeys communique au médecin conseil de France Galop les certificats d'arrêt et de reprise de travail accompagnés de toute pièce jugée utile par ledit médecin.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doivent de même communiquer au médecin conseil de France Galop les certificats d'arrêt et de reprise du travail accompagnés de toute pièce jugée utile par ledit médecin.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction du § II de l'article 40 en mentionnant notamment que le certificat de non contre-indication à la monte en course doit également comporter une prise en compte par les médecins du poids déclaré par le jockey en dessous duquel il ne peut monter.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

3ème partie : Déclaration de partant

ART. 121

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- III. Courses dont les conditions prévoient une déclaration de partant probable.- Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une déclaration de partant probable la veille de la clôture des déclarations de partants, cette déclaration une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour ou deux jours consécutifs, à moins dans ce dernier cas qu'il n'ait été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations définitives de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

D'autre part, que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas le même jour faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants.

Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

NOUVEAU :

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en France, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables, l'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en France, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 15.000 euros.

- IV. Courses dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable.- Dans les courses plates ou à obstacles dont les conditions ne prévoient pas de déclaration de partant probable, les chevaux doivent être déclarés partants aux lieu et date fixés par les conditions particulières de la course.

Que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas être déclaré partant dans des réunions organisées deux jours consécutifs, sauf s'il a été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations de partants de ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

De plus, lorsque plusieurs réunions sont organisées le même jour, il ne peut être déclaré partant que sur un seul hippodrome et dans une seule course.

NOUVEAU :

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration des partants définitifs en France relative à une course ne prévoyant pas de partants probables, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants définitifs.

L'omission d'une telle déclaration est susceptible d'être sanctionnée par le retrait du cheval de la course pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant définitif en France ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 7.500 euros.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à éviter que des chevaux ne soient déclarés partants dans des courses en France alors que leur participation dans une course à l'étranger aurait des conséquences sur le poids porté ou sur les conditions de qualification et qu'ils soient soumis aux mêmes règles qu'un cheval faisant l'objet en France d'une déclaration de partant probable dans une course et d'une déclaration de partant définitif dans une autre course.

.....

ART. 123

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

.....

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire **ou/et l'entraîneur à qui il appartient de se tenir informé de l'état de gravidité des femelles déclarées dans son effectif**, à l'amende de 500 euros à 8.000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop que l'entraîneur peut être sanctionné en cas d'inobservation de la réglementation sur la gravidité des juments.

.....

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

2ème partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

.....

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

- I. Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.- Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas. Toutefois les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit au taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure.

Cette disposition n'est appliquée, en cas de retrait pour des raisons médicales, que si le certificat vétérinaire attestant l'incapacité du cheval à courir est joint au procès verbal de la course ou est parvenu aux Commissaires de France Galop dans les cinq jours qui suivent le jour de la course.

En revanche, si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois, pas excéder 10 % de la dotation totale du prix s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée.

En outre les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront, suivant les circonstances, prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

- II. Conséquences pour le cheval retiré.- Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant **pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire** n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

~~Toutefois dans des cas exceptionnels excluant les raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle pour le cheval qui, après avoir été retiré d'une course à obstacles, court une course à obstacles ou à la condition que les explications et les justificatifs aient été fournies à leur satisfaction dans un délai permettant l'application d'une telle dérogation.~~

~~Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop peut~~ **doit** être distancé par **les Commissaires de France Galop**.

~~L'entraîneur ou le propriétaire fautif doit être mis à une amende de 75 euros à 15.000 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.~~

- III. Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à restreindre la règle selon laquelle un cheval qui a été enregistré comme partant n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer et dont il aurait été retiré.

CHAPITRE II OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

9ème partie : Vérification des montes

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

- I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.- La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

~~s'il s'agit d'une course plate.~~ **Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider, ou toute cavalière, est autorisé à monter.**

- ~~au moins cinq courses publiques dont au moins trois à obstacles, s'il agit d'une course à obstacles.~~

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

.....
Modification adoptée et explications

En raison de la densification du calendrier PREMIUM, le nombre d'opportunités permettant aux gentlemen-riders et aux cavalières de débiter en courses a diminué.

L'objet de la modification adoptée vise à corriger cette situation.

.....

11ème partie : Changement de monte

.....

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

.....

- I. Pesée des jockeys.- Avant la course, chaque jockey vêtu d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. Eléments devant être pesés.- La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle doivent être pesés. Le gilet de protection doit être également pesé.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, le casque de protection, la serviette numérotée, les oeilères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance, la martingale et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. Méthode d'enregistrement du poids.- Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte si la course est prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome. Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare de 1 kg compense la pesée du gilet de protection.

NOUVEAU :

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

.....

Modification adoptée et explications

Compte tenu du développement des réunions de courses en période hivernale, qui peuvent se courir à des températures basses en raison de l'utilisation des pistes en sable fibré, l'objet de la modification adoptée vise à prévoir une tare supplémentaire de 500 grammes lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à 5°C.

.....

CHAPITRE VII
ACHATS DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

Art 183

DÉFINITION DU CHEVAL MIS À RÉCLAMER ET PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

- I. Définition du cheval mis à réclamer.- Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne **majeure** qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire une offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval.
-

Art 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

- I. Bulletin de réclamation utilisable.- Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, **qu'il est majeur ainsi que** sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, **et les éléments prévus au paragraphe précédent.**

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Modification adoptée et explications

L'objet des modifications adoptées pour les articles 183 et 185 visent à préciser que seules les personnes majeures peuvent réclamer un cheval.

CHAPITRE X
CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2ème partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART 198
PRINCIPE GÉNÉRAL

I. Aucun cheval, dès lors qu'il a été déclaré à l'entraînement en France, même s'il en est sorti provisoirement, aucun cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et aucun cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, ne doit faire l'objet de l'administration :

- d'un stéroïde anabolisant,
- d'un facteur de croissance,
- d'une substance agissant sur l'érythropoïèse,
- d'un transporteur d'oxygène synthétique,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, **ou dans toute partie de son corps**, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'entraîner ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relatives au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de cet article et à uniformiser la rédaction quelle que soit la substance prohibée retrouvée dans un prélèvement biologique.

CHAPITRE IV
LES RECOURS

1ère partie : Les réclamations

ART 227

DÉLAIS DE NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

- I. Règle générale.- Les délais dans lesquels les réclamations doivent, sous peine de nullité, être portées à la connaissance des personnes ayant qualité pour les recevoir, sont fixés par les dispositions des paragraphes II et III ci-après, étant entendu que le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à allongement du délai **et que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**
-

2ème partie : L'appel

ART 231

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être soit notifié par lettre recommandée **avec accusé de réception**, ~~expédiée avec avis de réception, ou par télégramme recommandé en ce qui concerne les décisions d'interdiction de monter,~~ soit remis aux Commissaires de France Galop **dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.**

Pour une meilleure gestion des appels, une copie de la lettre d'appel susvisée doit être adressée par courrier électronique à l'adresse « fgcode@france-galop.com » ou par télécopie au 01 46 20 29 87.

- ~~dans les trois jours qui suivent le jour de la notification en ce qui concerne la décision prononçant une interdiction de monter,~~
- ~~dans les cinq jours qui suivent le jour de la notification de la décision en ce qui concerne les autres décisions.~~

NOUVEAU :

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à allongement du délai.

ART 239

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION D'UN POURVOI

- I. Le pourvoi doit être soit notifié par télégramme ou par lettre recommandée expédiée avec avis de réception, soit remis au secrétariat de France Galop, dans les dix jours à compter de la notification de la décision d'appel. En cas de pourvoi formé à distance, la date apposée par la Poste fait foi et seule la date d'envoi importe pour apprécier si le délai prescrit pour former valablement le pourvoi a été observé.
- II. Toutefois, l'appel contre une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un jockey, soit par les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel soit par la Commission d'Appel, doit être formé par télégramme ou remis au Secrétariat de France Galop dans les **quatre** jours à compter de la notification de la décision effectuée verbalement à la personne même de l'intéressé ou par télégramme

NOUVEAU :

- III. **Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**
 - IV. Le lieu où demeure le réclamant ne peut donner lieu à aucun allongement du délai.
-

Modifications adoptées et explications

L'objet des modifications adoptées pour les articles 227, 231 et 239 consistent à préciser les délais et les conditions de notifications des recours.

Les modifications ayant trait aux conditions de notifications des recours seront applicables le quatrième jour qui suit la date de publication de ce Bulletin officiel.

Quant aux modifications précisant un délai de recours de 4 jours, elles seront applicables à toutes les décisions notifiées à compter du 1er mai 2012.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

ANNEXE 1

AFFECTATION DES AMENDES, DES COTISATIONS ET DES DROITS DIVERS

~~Le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses appartient à la société au nom de laquelle la décision a été prise.~~

Sont portés au crédit des oeuvres sociales des associations professionnelles représentées au Comité de France Galop :

- **le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses,**
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

Cette opération est effectuée par remboursement sur justificatifs des oeuvres sociales effectivement réalisées par ces associations.

En cas de pluralité d'associations, la répartition des amendes se fait chaque année au prorata du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année précédente.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à inclure le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses au crédit des œuvres sociales des associations professionnelles représentées au Comité de France Galop.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIERE PARTIE

- I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire
 - a) Conditions d'obtention de l'autorisation
-

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- **secte**
- activité de détective privé,
- **opérateurs de paris et de jeux d'argent**

- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15.000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire **ou le sanctionner en vertu de l'article 22 du Code des Courses au Galop.**

DEUXIEME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activité liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- **aux sectes**
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- **opérateurs de paris et de jeux d'argent**
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

IV. Sanctions du non respect du code et des autorisations delivrees

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le propriétaire le faisant monter, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- soit par une amende de 150 euros à 15.000 euros.
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle
- **Soit par les sanctions prévues par les dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop.**

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à prohiber les partenariats conclus entre opérateurs de paris et les entraîneurs ou les jockeys afin de préserver l'image des professionnels des courses et afin de sauvegarder l'intégrité des épreuves.

Cette modification s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation de nos règles sur celles adoptées en ce sens par la SECF.

Il est également adopté d'ajouter les sectes aux activités ne pouvant donner lieu à publicité.

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys et pour leur assurer une retraite, les Comités des anciennes Sociétés Mères avaient décidé de créer un fonds de compensation destiné à :

- majorer les allocations des montes perdantes,
- constituer des retraites,
- alimenter un fonds de secours au profit des jockeys réunissant certaines conditions.

Ce fonds de compensation est régi par le présent Règlement qui **est** annexé au Code des Courses au Galop et qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article III

Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées par :

1. Les "recettes normales" prévues aux articles précités du Code des Courses de France Galop.
Ces recettes correspondent à un pourcentage prélevé sur les prix, primes et allocations versées dans les courses françaises, en distinguant pour chaque spécialité, d'une part les courses dites PHH et d'autre part, les courses dites PMH.
2. Les dons et versements bénévoles et spontanés.
3. Les intérêts des fonds placés au cours de l'exercice.
4. Les sommes faisant retour à France Galop en exécution du règlement de retraites des jockeys, décrit sous le Titre 2 du présent Règlement.

Article IV

La Caisse de Compensation distribue, en premier lieu, aux jockeys recevant la rémunération des montes perdantes, une majoration ainsi calculée, qui fait l'objet d'une liquidation annuelle.

Cette majoration correspond à une somme égale aux deux tiers des recettes normales de la Caisse, provenant des attributions, divisée par le nombre total des montes perdantes effectuées au cours de l'année en compte (arrêtée au 31 décembre) sur les hippodromes désignés.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat PHH, plat PMH, obstacle PHH, obstacle PMH.

Le chiffre obtenu est la majoration attribuée à chaque monte perdante et représente la somme allouée aux jockeys perdants, en sus de leur monte.

Les majorations attribuées aux jockeys leur sont immédiatement versées au crédit de leur compte professionnel géré dans les livres de France Galop.

Le tiers restant des recettes normales et les autres recettes de la Caisse sont utilisées conformément aux dispositions des Titres 2 et 3 ci-après, pour alimenter le régime de retraites et de prévoyance, ainsi que, pour son solde résiduel, la caisse de secours des jockeys.

TITRE 2
RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

Article X

Les fonds affectés à la constitution des capitaux et des pensions de retraite prévus par le présent Règlement sont prélevés sur le reliquat des « recettes normales » de la Caisse de Compensation », qui reste disponible après attribution aux intéressés des majorations pour montes perdantes, conformément à l'article IV ci-dessus.

A cet effet, ce reliquat, soit le tiers desdites recettes normales arrêtées au 31 décembre de l'année en compte est réparti, à cette même époque, entre les jockeys participant au présent Règlement, au prorata du nombre des montes effectuées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat PHH, plat PMH, obstacle PHH, obstacle PMH.

Modification adoptée et explications

Le Comité de France Galop lors de sa séance du 20 juin 2011 a adopté la modification de la règle d'alimentation de la caisse de Compensation des jockeys visant à introduire une distinction des courses entre courses PHH et courses PMH.

L'objet de cette modification consiste à actualiser la rédaction de l'annexe 16 au regard de cette distinction.

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 30 janvier 2012
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

ANNEXE 8

1 Dispositions générales :

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS PAR ÂGE APPLICABLES AUX COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

DIST.	AGES	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	M A I	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4	7½	7	6½	6	5	4	3½	3	2	1½	1	½
1.000 m.	4 - 5												
1.200 m.	3 - 4	8½	8	7½	6½	5½	5	4	3½	2½	2	1½	1
1.200m.	4 - 5	½											
1.400 m.	3 - 4	8½	8½	8½	7½	6½	5½	4½	4	3	2½	1½	1
1.400 m.	4 - 5	1											
1.600 m.	3 - 4	9	9	9	8	7	6	5	4½	3½	3	2	1½
1.600 m.	4 - 5	1	½										
1.800 m.	3 - 4	9½	9½	9½	8½	7½	6½	5½	5	4	3	2	1½
1.800 m.	4 - 5	1	½										
2.000 m.	3 - 4	9½	9½	9½	9	8	7	6	5	4½	3½	2½	2
2.000 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.200 m.	3 - 4	10½	10	10	9½	8½	7½	6½	5½	4½	3½	2½	2
2.200 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.400 m.	3 - 4	11½	10½	10½	10	9	8	7	6	5	4	3	2
2.400 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.600 m.	3 - 4	11½	11	11	10½	9½	8½	7	6	5	4	3	2
2.600 m.	4 - 5	1½	1	½									
2.800 m.	3 - 4	12½	11½	11	11	10	9	7½	6½	5½	4½	3½	2½
2.800 m.	4 - 5	2	1½	1	½								
3.000 m.	3 - 4	12	12	11½	11	10	9	8	6½	5½	4½	3½	2½
3.000 m.	4 - 5	2	1½	1	½								

2 Cas particulier des Pur Sang Arabes :

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS PAR ÂGE APPLICABLES AUX COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR SANG ARABE (EN KILOS)

DIST.	AGES	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	M A I	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4				7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½
1.000 m.	4 - 5	3	2½	2	1½	1							
1.200 m.	3 - 4				8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4
1.200m.	4 - 5	3½	3	2½	2	1½	½						
1.400 m.	3 - 4				8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½
1.400 m.	4 - 5	4	3½	3	2½	2	1	½					
1.600 m.	3 - 4				9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5
1.600 m.	4 - 5	4½	4	3½	3	2½	1½	1	½				
1.800 m.	3 - 4				9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½
1.800 m.	4 - 5	5	4½	4	3½	3	2	1½	1	½			
2.000 m.	3 - 4				10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6
2.000 m.	4 - 5	5½	5	4½	4	3½	2½	2	1½	1	½		
2.200 m.	3 - 4				10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½
2.200 m.	4 - 5	6	5½	5	4½	4	3	2½	2	1½	1	½	
2.400 m.	3 - 4				11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7
2.400 m.	4 - 5	6½	6	5½	5	4½	3½	3	2½	2	1½	1	½
2.600 m.	3 - 4				11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½
2.600 m.	4 - 5	7	6½	6	5½	5	4	3½	3	2½	2	1½	1

Modification proposée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un tableau des écarts de poids par âge applicables aux courses réservées aux chevaux de Pur Sang Arabe.